

N° : 729

Longueuil, ce 15 mars 2024

À : **GESTION ROSEFELLOW INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 750, boulevard Marcel-Laurin, suite 400, Montréal (Québec) H4M 2M4

DÉVELOPPEMENTS ROSEFELLOW INC., personne morale légalement constituée ayant son siège au 750, boulevard Marcel-Laurin, suite 400, Montréal (Québec) H4M 2M4

9078-4042 QUÉBEC INC., faisant affaire sous le nom de Construgep, personne morale légalement constituée ayant son siège au 630, rue Saint-Paul Ouest, suite 400, Montréal (Québec) H3C 1L9

LE GROUPE MAISON CANDIAC INC., personne morale légalement constituée ayant son siège au 120, boulevard Jean-Leman, Candiac (Québec) J5R 5E1

DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Un avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au bureau de la publicité des droits sous le numéro 7 152 015

ORDONNANCE

Articles 115.2 et 115.4.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

- [1] La présente ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») qui ont lieu sur les lots 1 914 115, 6 589 491, 6 589 492 et 6 589 493 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie, dans la municipalité de Saint-Philippe.
- [2] Elle vise à faire cesser, sur les lots susmentionnés, les travaux réalisés par Gestion Rosefellow inc., Développement Rosefellow inc. et 9078-4042 Québec inc. sans l'autorisation ministérielle préalable requise en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE, et ce, pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours ou jusqu'à l'obtention, le cas échéant, d'une autorisation ministérielle conformément à cet article, selon la plus courte des échéances.

LES FAITS

- [3] Gestion Rosefellow inc. et Développements Rosefellow inc. (ci-après « Rosefellow ») projettent des travaux de construction de développement industriel sur les lots 1 914 115, 6 589 491, 6 589 492 et 6 589 493 du cadastre du Québec (ci-après le « Site »), circonscription foncière de Laprairie, dans la municipalité de Saint-Philippe.
- [4] 9078-4042 Québec inc. (ci-après « Construgep ») exécute les travaux sur le Site et agit dans le cadre du projet pour le compte de Rosefellow.
- [5] Le Groupe Maison Candiac inc. (ci-après « Maison Candiac ») est propriétaire des lots constituant le Site.
- [6] Ce Site présente un grand intérêt écologique en raison de la présence sur celui-ci de la rainette faux-grillon de l'Ouest (ci-après la « RFGO »), une espèce désignée menacée en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (RLRQ, c. E-12.01).
- [7] La RFGO est également une espèce en péril en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (L.C. 2002, ch. 29) et est protégée par le *Décret d'urgence visant la protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien (Longueuil)*, DORS/2021-231 (Gaz. Can. II) du Gouvernement du Canada (ci-après « Décret fédéral »).
- [8] Le 12 janvier 2024, une rencontre de présentation du projet de développement industriel a lieu, à laquelle assistaient notamment des représentants de Rosefellow, de son consultant, Évolution Environnement inc., de la Ville de Saint-Philippe et du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « ministère »).
- [9] À cette occasion, le ministère se montre préoccupé par les impacts que pourrait avoir le projet sur la RFGO, notamment par les travaux dans les fossés, par lesquels la RFGO peut se déplacer. Il est précisé également que le projet, tel que présenté, empiète en partie dans l'habitat de la RFGO.

Inspection du 11 mars 2024

- [10] Le 11 mars 2024, le ministère réalise une première inspection sur le Site. À cette date, il n'y a aucuns travaux réalisés, bien que de la machinerie soit les lieux.
- [11] L'inspectrice rencontre le surintendant de chantier qui est sur place. Il lui confirme que les travaux projetés seront exécutés par la compagnie Construgep, à titre de sous-contractant. Il confirme également que le promoteur du projet est Rosefellow.
- [12] Le surintendant mentionne que les travaux de déboisement débuteront le 13 mars 2024.
- [13] Il indique aussi que selon leurs plans et devis, des zones tampons d'environ 35 m pour la RFGO sont prévues, et que les travaux ne toucheront pas les milieux humides, ni les boisés à proximité. L'installation d'une barrière à sédiments à proximité de ces milieux est prévue.
- [14] L'inspectrice consulte, lors de l'inspection, certains plans et devis, suivant lesquels les travaux ne semblent pas être réalisés dans les zones d'interdiction prévues par le Décret fédéral.

Avis faunique, étude écologique et lettre concernant l'assujettissement du projet

- [15] À la suite de l'inspection du 11 mars 2024, la Direction de la gestion de la faune du ministère est informée que les travaux en lien avec le projet de développement industriel débuteraient le 13 mars 2024.
- [16] Le 12 mars 2024, cette direction produit un avis par courriel indiquant que le projet de Rosefellow empiète dans l'occurrence de la RFGO, lequel empiètement pourrait avoir un impact sur la métapopulation de RFGO et entraver son rétablissement.

- [17] En effet, le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (ci-après « CDPNQ ») a comme mission de diffuser les occurrences floristiques et fauniques sur le territoire du Québec. Une occurrence correspond à l'habitat occupé par une population locale d'une espèce. Il appert du CDPNQ que le projet de développement industriel se situe, au moins en partie, dans l'occurrence de la RFGO.
- [18] Suivant les éléments soulevés dans le courriel, d'une part, le projet est susceptible d'entraîner la perte d'habitats de la RFGO, qui sont par ailleurs essentiels pour sa reproduction, son alimentation, son repos, ses déplacements ou son hibernation. Ainsi, la conservation de l'occurrence de la RFGO est nécessaire à la viabilité de la population.
- [19] D'autre part, outre la perte d'habitats, le projet est susceptible d'engendrer les impacts suivants, sans s'y limiter, sur l'habitat et sur la population de RFGO :
- Influence sur le bilan hydrique des habitats de reproduction de RFGO adjacents au projet;
 - Perte de connectivité entre les habitats de RFGO;
 - Rejet de contaminants, de poussières et diminution de la qualité de l'eau dans les habitats de RFGO;
 - Augmentation du dérangement ou des mortalités de RFGO, notamment en raison de l'augmentation du trafic routier;
 - Effets cumulatifs dans des zones adjacentes au projet pour l'élargissement d'une voie d'accès ou pour la connexion des infrastructures au réseau d'électricité par exemple.
- [20] L'avis conclut donc que le projet est susceptible d'avoir un impact majeur sur la métapopulation de RFGO présente sur le Site et son habitat.
- [21] Par la suite, le 12 mars 2024, le ministère reçoit un courriel d'Évolution Environnement inc. accompagné d'une étude écologique datée du 19 février 2024. Selon les informations accompagnant l'étude, cette dernière est réalisée pour le compte de Développements Rosefellow inc. qui projette de développer la propriété concernée.
- [22] Bien que le ministère soit en désaccord avec certaines conclusions contenues dans cette étude, notamment quant à l'absence d'empiètement des travaux sur l'habitat de la RFGO, l'étude transmise mentionne néanmoins que des mesures de mitigation doivent être prises en compte lorsque des travaux ont lieu, comme en l'espèce, à proximité de l'habitat de cette espèce menacée.
- [23] Notamment, l'étude confirme que des fossés situés dans la zone des travaux sont connectés hydrologiquement avec des habitats essentiels de la RFGO de sorte que des mesures d'atténuation environnementales devront être prises dans le cadre de l'exécution des travaux. Elle propose ainsi certaines mesures de mitigation concernant la RFGO. L'étude mentionne que des mesures de protection sont nécessaires et que des étapes importantes devront, à cet égard, être exécutées à l'intérieur de la zone de travaux et avant tous travaux de construction.
- [24] De même, Évolution Environnement inc. transmet au ministère une version préliminaire d'un plan de restauration de l'habitat essentiel de la RFGO, daté du 8 mars 2024. Ce plan envisage la création d'un corridor reliant les milieux naturels de la zone d'étude.
- [25] Le 13 mars 2024, le ministère transmet à Rosefellow une lettre pour l'informer que, suivant les informations qu'il possède, son projet de développement projeté sur le Site est assujéti au deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE, étant donné que ce dernier est susceptible d'entraîner une modification de la qualité de l'environnement dans des milieux terrestres jugés d'un grand intérêt écologique.
- [26] Le projet de développement industriel sur le Site se situe dans l'occurrence de la RFGO. Un empiètement dans l'occurrence pourrait avoir un impact majeur sur la métapopulation de RFGO et entraver son rétablissement. Ainsi, la perte d'habitats est à éviter. De plus, le projet est susceptible d'engendrer des impacts importants sur l'habitat et la population de RFGO.

- [27] En conséquence, Rosefellow est informée que toute intervention sur le Site, sans avoir obtenu au préalable une autorisation ministérielle, serait réalisée en contravention de l'article 22 de la LQE. Elle est également invitée à déposer une demande d'autorisation ministérielle pour que le ministère puisse analyser le projet.

Inspection du 13 mars 2024

- [28] Le 13 mars 2024, après l'envoi de la lettre précédemment mentionnée, une nouvelle inspection est réalisée de façon urgente par le ministère sur le Site.
- [29] Dès son arrivée sur les lieux, l'inspectrice constate que les travaux ont débuté. Notamment, l'installation du chantier de construction est en cours de même que l'installation d'un ponceau pour la voie de circulation.
- [30] L'inspectrice discute avec le surintendant de chantier pour Construgep. Elle l'informe verbalement que le ministère est d'avis qu'une autorisation ministérielle est requise pour le développement industriel projeté. Elle lui conseille d'arrêter immédiatement les travaux et de procéder à une demande d'autorisation auprès du ministère.
- [31] Le surintendant contacte alors sur le champ le directeur de projet, également de la société Construgep, et confirme ensuite à l'inspectrice qu'ils ne cesseront pas les travaux. Il réfère l'inspectrice au biologiste qui agit à titre de consultant pour le projet. Cette dernière tente de le joindre immédiatement sans succès.
- [32] L'inspectrice constate notamment sur le Site les travaux suivants :
- Déchargement de roches sur le Site;
 - Travaux d'excavation;
 - Travaux de remblayage avec de la roche;
 - Construction d'un chemin;
 - Déboisement dans les fossés;
 - Installation d'une barrière à sédiments.

Suivi de l'inspection

- [33] Le 13 mars 2024 en fin de journée, un représentant du ministère contacte Rosefellow à la suite de la transmission de la lettre l'informant de l'assujettissement de son projet au deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE. Il parle à monsieur Julien Mimi, directeur des constructions pour l'entreprise. Monsieur Mimi confirme la réception de la lettre du ministère.
- [34] À cette occasion, le représentant du ministère réitère que les travaux doivent cesser et que l'entreprise doit présenter une demande d'autorisation au ministère s'il souhaite réaliser un projet sur le Site. Monsieur Mimi répond alors qu'il n'a pas l'intention d'arrêter les travaux.

Contexte d'urgence

- [35] La poursuite des travaux et des interventions, sans autorisation ministérielle préalable, aurait pour effet d'entraîner la perte d'habitats de la RFGO et de causer des impacts importants sur l'habitat et la population de RFGO, créant ainsi un préjudice sérieux et irréparable à la population de RFGO et à l'environnement.
- [36] Par ailleurs, le 13 mars 2024, Rosefellow a été avisée de cesser les travaux sur le Site et elle les a, malgré tout, poursuivis. Plus encore, elle a informé le ministère qu'elle n'a pas l'intention d'arrêter les travaux, ce qui justifie l'urgence d'agir.

FONDEMENTS DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives applicables

- [37] Le premier alinéa de l'article 115.2 de la LQE prévoit qu'une personne désignée par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « ministre ») a le pouvoir de prendre une ordonnance en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 114 de la LQE, laquelle est valide pour une période d'au plus 90 jours.
- [38] Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 114 de la LQE permet d'ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou de ses règlements, notamment en réalisant des travaux, constructions, ouvrages ou toute autre activité en contravention de l'un d'eux, de :
 - cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure déterminée et aux conditions fixées.
- [39] L'article 114 de la LQE permet également de viser par cette ordonnance tout propriétaire, tout locataire ou tout responsable d'un lieu concerné par cette contravention.
- [40] Le deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE prévoit qu'est soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.
- [41] L'article 115.4.2 de la LQE prévoit qu'une ordonnance peut être émise sans notifier au préalable le préavis prévu à l'article 115.4.1 de la LQE lorsque l'ordonnance est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.

Manquements constatés

- [42] En l'espèce, Rosefellow et Construgep réalisent des travaux et activités sur le Site sans avoir obtenu préalablement l'autorisation ministérielle prévue à l'article 22 de la LQE.
- [43] En raison de la présence de la RFGO sur le Site et à proximité de celui-ci, les informations colligées à ce jour par le ministère démontrent clairement que les travaux projetés sont susceptibles d'entraîner une modification de la qualité de l'environnement de même qu'un rejet de contaminants dans le milieu concerné. Il existe une possibilité raisonnable objective que les travaux envisagés portent atteinte et causent du dommage à la RFGO et à son habitat. Ces constats ressortent clairement des documents du ministère, mais également du rapport du consultant de Rosefellow qui met l'accent sur la nécessité de mesures de mitigation.
- [44] L'autorisation ministérielle prévue par l'article 22 de la LQE étant de nature préventive, il apparaît essentiel que ces enjeux soient examinés dans le cadre d'une demande d'autorisation présentée conformément à la LQE.
- [45] Enfin, Maison Candiac est propriétaire du Site concerné par les manquements constatés.

Le pouvoir d'ordonnance

- [46] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à Rosefellow, Construgep et Maison Candiac de cesser, dès la notification de l'ordonnance, tous travaux, constructions, ouvrages ou autres activités de même nature sur les lots 1 914 115, 6 589 491, 6 589 492 et 6 589 493 du cadastre du Québec, et ce, jusqu'à l'obtention, le cas échéant, d'une autorisation ministérielle conformément à l'article 22 de la LQE.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 115.2 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, J'ORDONNE À GESTION ROSEFELLOW INC., DÉVELOPPEMENTS ROSEFELLOW INC., 9078-4042 QUÉBEC INC. ET LE GROUPE MAISON CANDIAC INC. DE :

[47] **CESSER**

dès la notification de l'ordonnance, tous travaux, constructions, ouvrages ou autres activités de même nature sur les lots 1 914 115, 6 589 491, 6 589 492 et 6 589 493 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie, et ce, pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours ou jusqu'à l'obtention, le cas échéant, d'une autorisation ministérielle conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, selon la plus courte des échéances.

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est exécutoire dès sa notification. Vous pouvez toutefois présenter vos observations à la soussignée au plus tard dans les dix (10) jours de la notification de l'ordonnance pour en permettre le réexamen à l'adresse suivante :

Madame Noée Murchison
Directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental de la Montérégie
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la
Faune et des Parcs
201, Place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
noee.murchison@environnement.gouv.qc.ca

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.2 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 1 914 115, 6 589 491, 6 589 492 et 6 589 493 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.

Pour le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs



NOÉE MURCHISON

Directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental de la Montérégie